

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement

Art. 1^{er}. L'alinéa 7 de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement est supprimé.

Art. 2. L'alinéa 7 de l'article 2 du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est supprimé.

Art. 3. L'alinéa 3 du point 1 de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est complété *in fine* par la phrase suivante:

« Ce certificat est émis sur du papier sécurisé. »

Art. 4. L'alinéa 3 du point 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est complété *in fine* par la phrase suivante:

« Ce certificat est émis sur du papier sécurisé. »

Art. 5. L'article 4 du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

« La formation continue est subdivisée en deux parties. La première partie porte sur l'enseignement général des matières visées à l'alinéa 1^{er}; elle s'étend sur vingt-huit heures et comprend une filière pour les conducteurs affectés au transport de voyageurs et une filière pour les conducteurs affectés au transport de marchandises. La seconde partie de cette formation qui s'étend sur sept heures, a pour objet d'approfondir et d'élargir l'enseignement dispensé dans le cadre de la première partie tout en adaptant celui-ci aux besoins spécifiques relatifs à la conduite des véhicules servant aux types particuliers de transports effectués dans le cadre de leur activité professionnelle par les candidats participant à la formation continue. »

Art. 6. A l'article 5 du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« (1) Les conducteurs doivent suivre une formation continue tous les cinq ans avant la fin de la période de validité du certificat de formation attestant de la formation continue.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation attestant la participation aux cours de formation est délivré au conducteur par le ministre. Ce certificat est émis sur du papier sécurisé. »

Art. 7. L'intitulé du chapitre II du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est remplacé par le libellé suivant:

« Chapitre II – L'organisation de la formation ».

Art. 8. L'article 8 du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est subdivisé en deux paragraphes.

Le texte actuel dudit article 8 est repris au paragraphe 1^{er}.

Un paragraphe 2 est inséré nouvellement avec le libellé suivant:

« (2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, la seconde partie de la formation continue dont question à l'alinéa 4 de l'article 4, peut être dispensée en entreprise. Cette formation en entreprise doit être conçue de sorte à répondre aux connaissances spécifiques dont doivent justifier les conducteurs de l'entreprise.

L'organisation de cette partie de la formation en entreprise est subordonnée à une autorisation émise par le ministre. L'entreprise est tenue de communiquer au centre de formation au moins un mois à l'avance les documents et informations suivants:

- une copie de l'autorisation ministérielle pour organiser la partie de la formation continue prévue au présent paragraphe;
- le programme de la seconde partie de la formation continue reconnu par la commission consultative prévue à l'article 17;
- une copie de l'agrément ministériel du moniteur d'entreprise chargé de cette formation;
- le relevé des conducteurs inscrits à cette formation;
- les lieu, date et heure où prendra place la formation.

Dans les huit jours suivant le cours de formation l'entreprise fait parvenir au centre de formation le relevé des conducteurs qui y ont participé.

Le centre de formation tient à la disposition du ministre un relevé à jour des formations dispensées en entreprise comportant les lieu, date et heure des cours de formation dispensés, ainsi que les coordonnées du moniteur chargé de la formation, et des conducteurs inscrits à ces cours. »

Art. 9. L'article 14bis du règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 14bis. Enseignants et instructeurs

(1) Les enseignants et les instructeurs chargés de l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue sont agréés par le ministre.

L'agrément ministériel est personnel.

(2) L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé de remplir les conditions prévues en vue de sa première délivrance.

Il peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

A ces fins, le ministre institue une commission chargée de procéder à l'instruction du dossier et d'émettre un avis sur l'application d'une des mesures administratives prévues à l'alinéa 2.

(3) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel dont question au paragraphe 1^{er}, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:

1. être titulaires de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés, à moins que les matières théoriques et pratiques enseignées ne soient pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;
2. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
3. avoir accompli une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.

(4) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel dont question au paragraphe 1^{er}, les instructeurs doivent remplir les conditions suivantes:

1. être titulaires, depuis trois ans au moins de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
2. justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
3. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
4. être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.

(5) Les instructeurs, titulaires d'un agrément ministériel, doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins tous les cinq ans à une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre. »

Art. 10. Après l'article 14*bis*, un nouvel article 14*ter* est inséré au règlement grand-ducal précité du 2 octobre 2009 avec le libellé suivant:

« **Art. 14*ter*. Moniteurs d'entreprise.**

(1) Les moniteurs d'entreprise chargés de l'enseignement de la formation continue en entreprise sont agréés par le ministre.

L'agrément ministériel est personnel.

(2) L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé de remplir les conditions prévues en vue de sa première délivrance.

Il peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

A ces fins, le ministre institue une commission chargée de procéder à l'instruction du dossier et d'émettre un avis sur l'application d'une des mesures administratives prévues à l'alinéa 2.

(3) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel dont question au paragraphe 1^{er}, le moniteur d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:

1. être titulaire de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés; à moins que les matières théoriques et pratiques enseignées ne soient pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;
2. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
3. être salarié de l'entreprise depuis six mois au moins;
4. avoir accompli une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.
5. consacrer au moins vingt pourcent de son travail au sein de l'entreprise à des activités de formation.

(4) Si une partie pratique fait partie de la formation continue en entreprise, les moniteurs d'entreprise doivent en outre:

1. être titulaires, depuis trois ans au moins, de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
2. justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules.

(5) Les moniteurs d'entreprise, titulaires d'un agrément ministériel, doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'à une formation à la sécurité et à la santé au moins tous les cinq ans. Ces formations doivent être reconnues par le ministre. »

Art. 11. Le point 'Tous les permis' du point 2 de la section 1 de l'annexe du même règlement grand-ducal est remplacé par le libellé suivant:

« objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation

durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements (CEE) n° 3821/85, (CE) n° 561/2006 et (UE) n° 165/2014; sanctions en cas de non utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier; droit et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue. »

Art. 12.

Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Art. 13.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Version 2 novembre 2015

Texte coordonné

Règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et (CEE) n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur;

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, modifiant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ainsi que la directive 91/439/CEE du Conseil et abrogeant la directive 76/914/CEE du Conseil;

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire; Vu la directive 96/26/CE du Conseil, du 29 avril 1996,

concernant l'accès à la profession de transporteur de marchandises et de transporteur de voyageurs par route ainsi que la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres visant à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement de ces transporteurs dans le domaine des transports nationaux et internationaux;

Vu la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs;

Vu l'article 2, paragraphe 1er de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Chapitre 1^{er}. – Qualification initiale et formation continue.

Art. 1^{er}. La qualification initiale.

La qualification initiale prévue à l'article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie comporte au moins l'enseignement de toutes les matières visées dans la liste figurant à l'annexe, section 1 du présent règlement.

L'accès à la qualification initiale ne nécessite pas la détention préalable du permis de conduire correspondant.

La durée de cette qualification initiale est de deux cent quatre-vingts heures.

Chaque candidat doit effectuer au moins vingt heures de conduite individuelle dans un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire pour laquelle une qualification est suivie et répondant aux exigences de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs.

Chaque candidat peut effectuer huit heures au maximum des vingt heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

Pour les conducteurs visés au paragraphe (5) de l'article 6 la durée de la qualification initiale est de soixante-dix heures, dont cinq heures de conduite individuelle.

~~Le financement de la qualification initiale est pris en charge par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre agréé.~~

Art. 2. La qualification initiale accélérée.

La qualification initiale accélérée prévue à l'article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée, comporte au moins l'enseignement de toutes les matières figurant à l'annexe, section 1 du présent règlement.

L'accès à la qualification initiale accélérée ne nécessite pas la détention préalable du permis de conduire correspondant.

La durée de la qualification initiale accélérée est de cent quarante heures.

Chaque candidat doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle dans un véhicule correspondant à la catégorie de permis de conduire pour laquelle une qualification est suivie et répondant aux exigences de l'article 17 du règlement grand-ducal modifié du 8 août 2000 précité.

Chaque candidat peut effectuer quatre heures au maximum des dix heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axée sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

Pour les conducteurs visés au paragraphe (5) de l'article 6, la durée de la qualification initiale accélérée est de trente-cinq heures dont deux heures et demie de conduite individuelle.

~~Le financement de la qualification initiale accélérée est pris en charge entièrement par l'Etat suivant les modalités arrêtées par le biais d'une convention avec le centre de formation agréé.~~

Art. 3. Certificat de formation attestant de la qualification initiale.

1. Certificat de formation attestant d'une qualification initiale.

La formation et l'examen ont lieu dans un centre de formation agréé, ci-après dénommé «centre de formation», par le ministre ayant dans ses attributions les transports, ci-après désigné «le ministre».

A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral, agréé par le ministre, dont les modalités sont prévues à l'annexe, section 2. Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis d'une commission consultative visée à l'article 17, dénommée ci-après «la commission consultative».

En cas de réussite de l'examen, un certificat de formation attestant d'une qualification initiale est délivré au conducteur par le ministre. **Ce certificat est émis sur du papier sécurisé.**

2. Certificat de formation attestant d'une qualification initiale accélérée.

La formation et l'examen ont lieu dans un centre de formation.

A l'issue de cette formation, le conducteur est soumis à un examen écrit ou oral, agréé par le ministre, dont les modalités sont prévues à l'annexe, section 3. Le ministre prend sa décision sur le vu de l'avis de la commission consultative.

En cas de réussite de l'examen, un certificat de formation attestant d'une qualification initiale accélérée est délivré au conducteur par le ministre. **Ce certificat est émis sur du papier sécurisé.**

Art. 4. La formation continue.

La formation continue prévue à l'article 3, sous 3. de la loi du 5 juin 2009 précitée, consiste en une formation, organisée par un centre de formation, permettant aux titulaires du certificat de formation ou d'un document reconnu comme équivalent de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur métier. Elle vise à approfondir et à réviser certaines des matières de la liste figurant à l'annexe, section 1.

La durée de la formation continue est de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum. La formation continue peut être suivie en deux étapes.

Cette formation peut être dispensée partiellement en recourant à des simulateurs haut de gamme.

La formation continue est subdivisée en deux parties. La première partie porte sur l'enseignement général des matières visées à l'alinéa 1^{er}; elle s'étend sur vingt-huit heures et comprend une filière pour les conducteurs affectés au transport de voyageurs et une filière pour les conducteurs affectés au transport de marchandises. La seconde partie de cette formation qui s'étend sur sept heures, a pour objet d'approfondir et d'élargir l'enseignement dispensé dans le cadre de la première partie tout en adaptant celui-ci aux besoins spécifiques relatifs à la conduite des véhicules servant aux types particuliers de transports effectués dans le cadre de leur activité professionnelle par les candidats participant à la formation continue.

Art. 5. Certificat de formation attestant de la formation continue.

~~(1) La formation continue a lieu dans un centre de formation. A l'issue de la formation, un certificat de formation attestant de la formation continue est délivré au conducteur par le ministre.~~

~~Les conducteurs doivent suivre une formation continue tous les cinq ans avant la fin de la période de validité du certificat de formation attestant de la formation continue.~~

~~Le financement de la formation continue est pris en charge pour un tiers par l'Etat suivant les modalités arrêtées par voie contractuelle avec le centre agréé.~~

~~Deux tiers du financement de la formation continue sont pris en charge par l'employeur par lequel le conducteur est embauché.~~

(1) Les conducteurs doivent suivre une formation continue tous les cinq ans avant la fin de la période de validité du certificat de formation attestant de la formation continue.

A l'issue de cette formation, un certificat de formation attestant la participation aux cours de formation est délivré au conducteur par le ministre. Ce certificat est émis sur du papier sécurisé.

(2) Si un conducteur change d'employeur, la formation continue déjà effectuée est prise en compte.

(3) Les titulaires des certificats de formation dont question aux articles 3 et 5 ainsi que les titulaires d'un document reconnu comme équivalent, qui ont arrêté l'exercice de la profession et qui ne répondent plus aux exigences au regard des qualifications et de la formation continue prescrites par le présent règlement grand-ducal, doivent suivre une formation continue avant de reprendre l'exercice de la profession.

(4) Les conducteurs ayant suivi une formation continue pour l'une des catégories de permis de conduire prévues à l'article 6, paragraphes (1) et (2), sont dispensés de suivre une formation continue pour une autre des catégories de permis de conduire prévues auxdits points.

(5) Les conducteurs qui ont obtenu le certificat de capacité professionnelle prévu par la directive 96/26/CE du Conseil sont dispensés des enseignements et des examens visés aux articles 1^{er}, 2 et 3, dans les matières couvertes par l'examen prévu dans le cadre de ladite directive.

Art. 6. L'accès à la qualification initiale.

(1) Les conducteurs d'un véhicule destiné aux transports de marchandises peuvent conduire:

- a) à partir de l'âge de 18 ans
 - un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories C ou C+E, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 précitée;
 - un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories C1 ou C1+E, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée;
- b) à partir de l'âge de 21 ans, un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories C ou C+E, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée.

(2) Les conducteurs d'un véhicule destiné aux transports de voyageurs peuvent conduire:

- a) à partir de l'âge de 21 ans
 - un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou D+E, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 précitée ;
 - un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou D+E, pour effectuer des transports de voyageurs sous forme de service régulier dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 kilomètres ainsi qu'un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D1 ou D1+E, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée;
- b) à partir de l'âge de 23 ans, un véhicule requérant la détention du permis de conduire des catégories D ou D+E, à condition d'être titulaire du certificat de formation visé à l'article 3, sous 2. de la loi du 5 juin 2009 précitée.

(3) Toutefois, un conducteur peut être autorisé à conduire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg avant l'obtention du certificat de formation visé à l'article 3, sous 1. de la loi du 5 juin 2009 précitée, dans le cadre d'une formation en alternance d'au moins six mois sur une période maximale de 18 mois à compter de la signature d'un contrat de louage de service avec une entreprise. Dans le cadre de cette formation, l'examen visé à l'article 3 sous 1. peut être effectué par étapes.

(4) Sans préjudice des limites d'âge fixées au paragraphe (1), les conducteurs effectuant des transports de marchandises, titulaires du certificat de formation visé à l'article 3 de la loi du 5 juin 2009 précitée, pour l'une des catégories de véhicules prévues au paragraphe (1), sont dispensés d'obtenir un tel certificat de formation pour une autre des catégories de véhicules y prévues.

Cette disposition s'applique dans les mêmes conditions aux conducteurs effectuant des transports de voyageurs pour les catégories visées au paragraphe (2).

(5) Les conducteurs effectuant des transports de marchandises qui élargissent ou changent leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, et qui sont titulaires du certificat de formation visé respectivement à l'article 3 sous 1. et 2. de la loi

du 5 juin 2009 précitée, ne doivent plus refaire les parties communes aux qualifications initiales, mais uniquement les parties spécifiques à la nouvelle qualification.

- (6) Le ministre peut dispenser, sur avis de la commission consultative, le conducteur, titulaire du certificat de capacité professionnelle prévu par la directive 96/26/CE du Conseil des examens visés à l'article 3, sous 1. et 2. dans les matières couvertes par l'examen prévu dans le cadre de ladite directive et, le cas échéant, de la fréquentation de la partie des cours correspondant à ces matières.

Art. 7. L'attestation de la formation.

La détention des certificats de formation, prévus aux articles 3 et 5, est attestée par le ministre moyennant l'apposition du code communautaire correspondant prévu par la directive 2006/126/CE précitée,

- soit sur le permis de conduire en cours de validité des conducteurs ayant leur résidence normale au Luxembourg, telle que définie par la directive 2006/126/CE précitée;
- soit sur la carte de qualification de conducteur correspondant au modèle figurant à l'annexe II de la directive 2003/59/CE précitée.

Les cartes de qualification de conducteur délivrées par un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Grand-Duché de Luxembourg.

Il en est de même de l'attestation de conducteur prévue par le règlement (CE) n° 484/2002 ainsi que de tout certificat national dont les Etats membres reconnaissent mutuellement la validité sur leur territoire, servant aux conducteurs visés à l'article 1^{er} sous b) de la loi du 5 juin 2009 précitée, de moyen pour prouver leur régularité au regard des qualifications et formation dont question aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent règlement.

Chapitre II – L'organisation de la formation.

Art. 8. Principes relatifs au centre de formation.

(1) Les cours de qualification initiale et continue prévus aux articles 1^{er}, 2 et 4 du présent règlement ont lieu dans un centre de formation qui doit répondre aux exigences du présent chapitre.

Le centre de formation doit offrir l'ensemble des cours de formation, volet théorique et pratique, requis pour la délivrance d'un certificat de formation, tel que prévu par les articles 3 et 5 du présent règlement.

Il doit avoir fait l'objet d'une certification d'assurance qualité suivant les normes ISO 9001.

(2) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1^{er}, la seconde partie de la formation continue dont question à l'alinéa 4 de l'article 4, peut être dispensée en entreprise. Cette formation en entreprise doit être conçue de sorte à répondre aux connaissances spécifiques dont doivent justifier les conducteurs de l'entreprise.

L'organisation de cette partie de la formation en entreprise est subordonnée à une autorisation émise par le ministre. L'entreprise est tenue de communiquer au centre de formation au moins un mois à l'avance les documents et informations suivants:

- une copie de l'autorisation ministérielle pour organiser la partie de la formation continue prévue au présent paragraphe;
- le programme de la seconde partie de la formation continue reconnu par la commission consultative prévue à l'article 17;
- une copie de l'agrément ministériel du moniteur d'entreprise chargé de cette formation;
- le relevé des conducteurs inscrits à cette formation;
- les lieu, date et heure où prendra place la formation.

Le centre de formation tient à la disposition du ministre un relevé à jour des formations dispensées en entreprise comportant les lieu, date et heure des cours de formation dispensés, ainsi que les coordonnées du moniteur chargé de la formation, et des conducteurs inscrits à ces cours.

Dans les huit jours suivant le cours de formation l'entreprise fait parvenir au centre de formation le relevé des conducteurs qui y ont participé.

Art. 9. Infrastructures du centre de formation.

Les infrastructures du centre de formation doivent être aménagées dans une enceinte fermée dont les entrées et les sorties sont contrôlées par l'exploitant du centre de formation. Une surveillance particulière de l'accès et de l'utilisation des pistes d'exercice doit être prévue.

Art. 10. Les pistes servant à la qualification initiale et à la formation continue.

- (1) L'équipement technique des pistes doit être conçu de manière à permettre une exploitation continue, hormis les interruptions dictées par les besoins de maintenance et de réparation du matériel ou par des conditions atmosphériques exceptionnelles.
- (2) Toutes les pistes doivent être munies d'un abri de dimensions suffisantes pour permettre à l'ensemble des candidats d'un groupe de se protéger contre les intempéries lors de l'instruction introductive à un atelier pratique.
- (3) Des extincteurs portatifs d'une capacité d'au moins 6 kg doivent être installés en nombre suffisant répondant à des critères appropriés de sécurité à proximité des différents exercices ainsi que dans tous les abris.
- (4) Aux endroits critiques les pistes doivent être longées de systèmes de sécurité latéraux permettant l'immobilisation des véhicules en toute sécurité. Tout objet rigide qui est implanté dans les zones de sécurité des pistes ou dans les terre-pleins situés entre les pistes, et qui est susceptible de représenter un danger potentiel de collision pour un véhicule ayant quitté la piste, doit être protégé par des moyens appropriés.
- (5) Le centre servant à la formation initiale et continue doit répondre aux exigences spécifiées ci-après et disposer:

- d'une ligne droite qui permet à un camion et un autobus en pleine charge d'effectuer un freinage d'urgence à partir d'une vitesse minimum de 80 km/h sans danger;
- d'un rond-point d'un diamètre extérieur minimum de 60 m;
- d'un plan incliné avec surface glissante et une déclivité d'au moins 9%;
- d'un carrefour avec des signaux colorés lumineux;
- d'une place de manœuvres d'au moins 2.000 m²;
- d'une infrastructure couverte et fermée d'au moins 300 m² pour enseigner le chargement et l'arrimage de différentes marchandises;
- d'un parking suffisant à admettre les voitures privées du personnel du centre et des participants à la formation ainsi que les véhicules de formation et des visiteurs.

Art. 11. Les immeubles du centre de formation.

L'immeuble bâti doit être conçu pour abriter les services administratifs du centre de formation, les salles d'instruction ainsi que des locaux sanitaires, dépendances et emplacements de parcage.

Tous les locaux ouverts aux candidats doivent être facilement accessibles aux handicapés, notamment à ceux se déplaçant en fauteuil roulant.

Le bâtiment doit comporter

- des locaux administratifs dont au moins une réception, équipée d'un comptoir d'accueil ainsi que les raccordements nécessaires au réseau des télécommunications pour le téléphone et le télécopieur, des bureaux et des dépôts et archives ainsi qu'un local technique;
- des salles d'instruction en nombre suffisant pour permettre un enseignement séparé de la partie théorique de la formation pour chaque groupe de candidats;
- un local de premier secours équipé, des locaux sanitaires en nombre suffisant, un nombre d'emplacements de parcage à proximité immédiate de l'immeuble correspondant à 110 % du nombre de candidats qu'il est possible d'admettre pendant une journée à la formation initiale ou continue.

Art. 12. Le matériel du centre de formation.

Le centre doit assurer que le matériel suivant est mis dans le cadre de la formation pratique à la disposition des participants:

Pour l'enseignement pratique des conducteurs effectuant des transports de marchandises:

- tracteur de semi-remorque avec semi-remorque;
- camion avec remorque;
- camion benne avec grue;
- camion-citerne qui peut basculer;
- chariot élévateur.

Pour l'enseignement pratique des conducteurs effectuant des transports de voyageurs:

- autobus;
- autocar;
- autobus articulé.

Certains véhicules susmentionnés doivent être à boîte de vitesse à commande manuelle directe, à embrayage automatique ou semi-automatique. Certains véhicules doivent également disposer d'un système de mesure de la consommation de carburant.

Art. 13. Nombre de candidats admis.

Le nombre maximum de candidats admis dans un groupe placé sous la responsabilité d'un moniteur ne doit pas dépasser 25 personnes pour les cours de qualification initiale et de formation continue.

Art. 14. Cours offerts.

Les cours de qualification initiale et de formation continue doivent régulièrement être offerts en langues allemande, française, luxembourgeoise et portugaise.

Art. 14bis. Enseignants et instructeurs

~~(1) Pour l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:~~

- ~~— être titulaires des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés; cette condition n'est pas requise pour l'enseignement des matières théoriques et pratiques qui ne sont pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;~~
- ~~— posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;~~
- ~~— être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.~~

~~(2) L'enseignement pratique de conduite de la qualification initiale et de la formation continue est assumé par des instructeurs qui doivent remplir les conditions suivantes:~~

- ~~— être titulaires, depuis trois ans au moins, des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;~~
- ~~— justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;~~
- ~~— posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;~~
- ~~— être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé.~~

~~(3) Les instructeurs visés sous (2) doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins à une formation à la sécurité et à la santé tous les quatre ans.~~

Art. 14bis. Enseignants et instructeurs

(1) Les enseignants et les instructeurs chargés de l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue sont agréés par le ministre.

L'agrément ministériel est personnel.

(2) L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé de remplir les conditions prévues en vue de sa première délivrance.

Il peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

A ces fins, le ministre institue une commission chargée de procéder à l'instruction du dossier et d'émettre un avis sur l'application d'une des mesures administratives prévues à l'alinéa 2.

(3) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel dont question au paragraphe 1^{er}, les enseignants doivent remplir les conditions suivantes:

4. être titulaires de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés, à moins que les matières théoriques et pratiques enseignées ne soient pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;
5. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
6. avoir accompli une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.

(4) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel dont question au paragraphe 1^{er}, les instructeurs doivent remplir les conditions suivantes:

5. être titulaires, depuis trois ans au moins de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
6. justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules;
7. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
8. être titulaires d'une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.

(5) Les instructeurs, titulaires d'un agrément ministériel, doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'au moins tous les cinq ans à une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.

Art. 14ter. Moniteurs d'entreprise.

(1) Les moniteurs d'entreprise chargés de l'enseignement de la formation continue en entreprise sont agréés par le ministre.

L'agrément ministériel est personnel.

(2) L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé de remplir les conditions prévues en vue de sa première délivrance.

Il peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions prévues pour sa délivrance.

A ces fins, le ministre institue une commission chargée de procéder à l'instruction du dossier et d'émettre un avis sur l'application d'une des mesures administratives prévues à l'alinéa 2.

(3) En vue de l'obtention de l'agrément ministériel dont question au paragraphe 1^{er}, le moniteur d'entreprise doit remplir les conditions suivantes:

6. être titulaire de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés, à moins que les matières théoriques et pratiques enseignées ne soient pas en relation directe avec la conduite des véhicules dont question;
7. posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires;
8. être salarié de l'entreprise depuis six mois au moins;
9. avoir accompli une formation à la sécurité et à la santé reconnue par le ministre.
10. consacrer au moins vingt pourcent de son travail au sein de l'entreprise à des activités de formation.

(4) Si une partie pratique fait partie de la formation continue en entreprise, les moniteurs d'entreprise doivent en outre:

3. être titulaires, depuis trois ans au moins, de la ou des catégories du permis de conduire requises pour la conduite des véhicules faisant l'objet des cours de formation enseignés;
4. justifier d'une pratique régulière de la conduite de ces véhicules.

(5) Les moniteurs d'entreprise, titulaires d'un agrément ministériel, doivent participer au moins une fois par an à un cours de recyclage de huit heures sur les matières enseignées ainsi qu'à une formation à la sécurité et à la santé au moins tous les cinq ans. Ces formations doivent être reconnues par le ministre.

Chapitre III. – Dispositions finales.

Art. 15. Frais de fonctionnement du centre de formation.

Sauf convention particulière tous les frais engendrés par le fonctionnement du centre de formation conformément aux dispositions du présent règlement sont à charge de l'exploitant.

Art. 16. La phrase introductive du troisième alinéa de l'article 73 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite est remplacée par le libellé suivant:

«Sans préjudice des dispositions qui précèdent et des qualifications pour conducteurs professionnels instaurées par la loi du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, nul ne peut conduire sur la voie publique:»

Art. 17. Commission consultative.

Il est institué pour les différentes formations une commission consultative ayant pour mission d'élaborer des propositions pour les plans d'études comportant les programmes et les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Pour les cours de formation, théorique et pratique, l'élaboration des programmes se fait en collaboration avec les chambres professionnelles concernées.

Le ministre nomme les membres de la commission susvisée et arrête les plans d'études, les programmes, les examens ainsi que les méthodologies pédagogiques respectives.

Sur demande du candidat et sur avis de la commission, le ministre peut accorder une dispense partielle ou totale de la formation théorique ou pratique.

La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement ministériel.

Art. 18. Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE

Exigences minimales pour la qualification et la formation

Section 1: Liste des matières

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la qualification initiale et de la formation continue du conducteur par les États membres doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Les candidats conducteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie de permis concernée.

Le niveau minimal des connaissances ne peut être inférieur au niveau 2 de la structure des niveaux de formation prévus à l'annexe I de la décision 85/368/CEE, c'est-à-dire au niveau atteint lors de la scolarité obligatoire, complétée par une formation professionnelle.

1. *Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité*

- Tous les permis

1.1. objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation courbes de couples, de puissance et de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimale du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse;

1.2. objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements;

spécificités du circuit de freinage oléo-pneumatique, limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance;

1.3. objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant;

optimalisation de la consommation de carburant à travers l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2.

- Permis C, C + E, C1, C1 + E

1.4. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du volume utile, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge;

principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calage et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage.

- Permis D, D + E, D1, D1 + E

1.5. objectif: pouvoir assurer la sécurité et le confort des passagers

étalonnage des mouvements longitudinaux et latéraux, partage des voiries, placement sur la chaussée, souplesse de freinage, travail du porte-à-faux, utilisation d'infrastructures spécifiques (espaces publics, voies réservées), gestion des conflits entre une conduite en sécurité et les autres fonctions en tant que conducteur, interaction avec les passagers, spécificités du transport de certains groupes de passagers (handicapés, enfants);

1.6. objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité.

2. *Application des réglementations*

• Tous les permis

~~objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation~~

~~durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements (CEE) n° 567/2006 et n° 3821/85; sanctions en cas de non utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.~~

objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation

durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règlements (CEE) no 3821/85, (CE) no 561/2006 et (UE) no 165/2014; sanctions en cas de non utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du chronotachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier; droit et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.

• Permis C, C + E, C1, C1 + E

objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises

titres d'exploitation transport, obligations résultant des contrats-types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

• Permis D, D + E, D1, D1 + E

objectif: connaître la réglementation relative au transport de voyageurs, transport de groupes spécifiques, équipements de sécurité à bord du bus, ceintures de sécurité, chargement du véhicule.

3. Santé, sécurité routière et sécurité environnementale, service, logistique

- Tous les permis

3.1. objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail

typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières;

3.2. objectif: être capable de prévenir la criminalité et le trafic de clandestins

information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, liste de vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs;

3.3. objectif: être capable de prévenir les risques physiques

principes ergonomiques: gestes et postures à risques, condition physique, exercices de manutention, protections individuelles;

3.4. objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale

principes d'une alimentation saine et équilibrée, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos;

3.5. objectif: être apte à évaluer des situations d'urgence

comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés et appliquer les premiers soins, réagir en cas d'incendie, évacuer les occupants du poids lourd/des passagers du bus, garantir la sécurité de tous les passagers, réagir en cas d'agression; principes de base de la rédaction du constat amiable;

3.6. objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise

attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier.

- Permis C, C + E, C1, C1 + E

3.7. connaître l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché

transports routiers par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs), différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, etc.), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, railroute, sous-traitance, etc.).

- Permis D, D + E, D1, D1 + E

3.8. objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de voyageurs et l'organisation du marché

transports routiers de voyageurs par rapport aux autres modes de transport de voyageurs (rail, voitures particulières), différentes activités du transport routier de voyageurs, franchissement des frontières (transport international), organisation des principaux types d'entreprises de transport routier de voyageurs.

Section 2: Qualification initiale obligatoire, prévue à l'article 1^{er}

A l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen comporte au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

Section 3: Qualification initiale accélérée, prévue à l'article 2

A l'issue de cette formation, les autorités compétentes des États membres ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1.

Version 2 novembre 2015

Exposé des motifs

Concerne: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

I. Considérations générales

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement.

Il va de pair avec l'avant-projet de loi qui vise à modifier les dispositions la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques et 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie.

Partant, pour l'exposé des motifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal il est renvoyé à l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi précité.

II. Commentaire des articles

Ad articles 1^{er} et 2

Ces dispositions ont trait au financement de la qualification initiale et initiale accélérée qui est entièrement prise en charge par l'Etat.

Lors de la modification du présent règlement grand-ducal en 2012 ces dispositions ont été transférées du règlement grand-ducal vers la loi suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans ces avis du 11 juillet 2011, respectivement du 16 décembre 2011 (Avis No 49.296).

Il a cependant été omis de supprimer les dispositions dans le règlement grand-ducal maintenant devenues superfétatoires. Partant, ces articles proposent de rectifier cet oubli.

Ad articles 3 et 4

L'article 3 du règlement grand-ducal de 2009 dont question traite les dispositions relatives au certificat de formation attestant de la qualification initiale.

Actuellement, la directive 2006/126/CE prévoit que la détention des certificats de formation soit attestée moyennant l'apposition du code communautaire correspondant (Code 95) soit sur le permis de conduire pour les détenteurs ou les résidents d'un permis de conduire luxembourgeois, soit sur la carte de qualification de conducteur correspondant au modèle figurant à l'annexe II de la directive 2003/59/CE. Ces cartes de qualification de conducteur sont mutuellement reconnues par les Etats de l'Union.

La directive ne prévoit cependant pas la reconnaissance mutuelle des certificats de formation (initiale ou continue) pour l'instant, situation qui peut créer des problèmes pour les conducteurs concernés surtout en cas de changement de résidence ou pour se faire reconnaître une formation continue suivie à l'étranger.

Etant donné que ces certificats permettent entre autres l'apposition du Code 95 sur le permis de conduire du conducteur et en conséquence de travailler comme conducteur professionnel dans l'ensemble des pays de l'union, il a été jugé que l'impression des certificats sur du papier normal constitue un risque notamment pour la sécurité routière.

En vue de prévenir d'éventuelles fraudes, il est proposé d'émettre dans le futur ces certificats sur du papier sécurisé, ce qui n'est actuellement pas le cas, afin d'augmenter la sécurité du document.

Ad article 5

Cet article décrit les modalités de la formation continue.

La formation est divisée thématiquement en deux parties. Une partie générale reprenant l'ensemble des matières prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 4. Cette partie générale est conçue en deux filières afin de pouvoir traiter les thèmes inhérents des différentes catégories de permis de conduire. Ainsi, il y a une partie spécialement conçue pour les conducteurs de camion ainsi qu'une partie spécialement conçue pour les conducteurs de bus.

Cette partie générale est dispense en 4 jours à 7 heures, donc en 28 heures au total.

La deuxième partie de la formation continue, conçue pour une journée et donc 7 heures au total, a pour objet d'approfondir et d'élargir l'enseignement dispensé dans le cadre de la première partie tout en adaptant celui-ci aux besoins spécifiques relatifs à la conduite des véhicules servant aux types particuliers de transports effectués dans le cadres de leur activité professionnelle par les candidats participant à la formation continue. Elle doit donc permettre de proposer aux différents conducteurs œuvrant dans de différents secteurs une formation adaptée aux besoins de leur vie professionnelle. Cette façon de procéder permet d'introduire une formation répondant au mieux aux besoins des différents conducteurs. Le but est de proposer une formation continue qui constitue une plus-value tant pour le conducteur que pour l'employeur.

Ad article 6

Ce nouveau paragraphe reprend partiellement les dispositions déjà prévues par le règlement grand-ducal de 2009.

Au vu de l'introduction de la formation en entreprise, le libellé stipulant que la formation doit obligatoirement être suivie dans un centre de formation agréé est rayée, afin de permettre la formation en entreprise.

En ce qui concerne les deux derniers alinéas traitant le financement de la formation, il est renvoyé aux explications fournies au commentaire des articles 1^{er} et 2.

En ce qui concerne les certificats sur papier sécurisé, il est renvoyé aux explications fournies au commentaire des articles 3 et 4.

Ad article 7

Le chapitre II est renommé « L'organisation de la formation » afin de pouvoir y inclure les dispositions spécifiques relatives à la formation en entreprise.

Ad article 8

L'article 8 du règlement grand-ducal de 2009 précité est divisé en 2 paragraphes.

Le premier paragraphe reprend les dispositions de l'ancien article 8.

Le deuxième paragraphe introduit la possibilité pour les entreprises de proposer la seconde partie de la formation continue d'une journée au sein de l'entreprise afin de pouvoir approfondir et élargir l'enseignement dispensé dans le cadre de la première partie tout en adaptant celui-ci aux besoins spécifiques relatifs à la conduite des véhicules servant aux types particuliers de transports effectués dans le cadre de leur activité professionnelle.

Toutefois, afin de pouvoir dispenser la deuxième partie de la formation continue en entreprise, une autorisation ministérielle est nécessaire afin de garantir un niveau adéquat de la formation proposée. Partant, le programme de la formation continue effectué en entreprise doit avoir fait l'objet d'un accord, à l'instar des programmes des formations dispensées par les centres de formation, de la commission consultative prévue à l'article 17 du règlement grand-ducal dont question.

Afin de pouvoir assurer le suivi et le contrôle des formations dispensées en entreprise et de permettre le suivi des formations effectués par un candidat en vue de l'organisation des autres formations ou en vue de la délivrance du certificat attestant la formation, les entreprises sont tenues d'informer le centre de formation des séances de formation planifiées en indiquant également la liste des participants et du moniteur (des moniteurs) prévus pour dispenser celle-ci, tout comme les lieu, date et heure où prendra place la formation.

Dans ce même ordre d'idées, à l'issue de la formation, l'entreprise devra faire parvenir au centre de formation dans lequel le candidat a suivi, ou suivra, les 4 jours de formation, un document attestant la formation en entreprise permettant le centre de formation d'organiser la suite de la formation ou de faire émettre le certificat attestant la formation continue.

Le troisième alinéa du paragraphe 2 reprend l'échéance dans laquelle les informations relatives à la formation continue en entreprise doivent parvenir au centre de formation.

Le centre de formation est tenu de mettre à disposition du ministre et de tenir à jour un relevé des formations dispensées en entreprise comportant les lieu, date et heure des cours de formation dispensés, ainsi que les coordonnées du moniteur chargé de la formation, et des conducteurs inscrits à ces cours, afin de permettre au ministre un suivi des formations dispensées et à des fins statistiques.

Ad article 9

L'article 14bis est remplacé par un nouvel article 14bis.

Cet article reprend les dispositions relatives aux enseignants et aux instructeurs chargés de l'enseignement de la qualification initiale et de la formation continue au sein d'un centre de formation agréé.

Afin de garantir un niveau élevé de la formation, un contrôle ministériel en forme d'agrément des formateurs d'entreprise est introduit. Partant, afin de garantir un traitement égal du personnel en charge de la formation dont question, l'obligation de se faire agréer par le

ministre est également introduite pour les enseignants et instructeurs travaillant dans des centres de formation agréés.

Cet article décrit donc les dispositions relatives à cet agrément comme l'accès, la validité le retrait ou le refus de celui-ci. Pour l'élaboration des critères de l'agrément et pour l'organisation de la procédure, il a été opté de s'inspirer aux dispositions déjà en place pour les agréments ministériels des examinateurs en charge de la réception de l'examen en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou encore aux dispositions d'agrément des moniteurs chargés de la formation complémentaire dans le cadre de l'instruction préparatoire au permis de conduire.

Ad article 10

Un nouvel article 14ter est introduit.

En analogie des dispositions relatives aux enseignants et instructeurs des centres de formation, les moniteurs d'entreprise doivent également être agréés par le ministre en charge des transports (cf. commentaire de l'article 9).

Les critères et les modalités d'agrément pour les employés du centre de formation et pour les moniteurs d'entreprise sont identiques.

Par rapport aux instructeurs d'un centre agréé s'ajoute uniquement la condition de travailler pendant aux moins 6 mois pour l'entreprise concernée. Considérant que la formation en entreprises vise surtout les spécificités de l'entreprise concernée et que le moniteur doit, afin de générer une plus-value par rapport à la formation du centre de formation, pouvoir instruire les candidats à la philosophie interne de l'entreprise. La durée de 6 mois permet au moniteur de se familiariser avec celle-ci au point d'être en mesure de la communiquer au personnel.

En outre, afin de garantir que les moniteurs d'entreprise sont des employés avec une certaine expérience en matière de formation et qu'ils ont un emploi du temps approprié à leur tâche de formateur permettant une préparation adéquate pour pouvoir dispenser une formation continue de haut niveau, il est indispensable qu'ils consacrent au moins vingt pourcent de leur temps de travail à la formation. A noter dans ce contexte que nos pays limitrophes ont également introduit des dispositions similaires dans leurs législations afin de garantir une formation à haut niveau. A titre d'exemple, en France tout moniteur d'entreprise doit consacrer au moins la moitié de son activité à la formation.

Ad article 11

Le libellé 'Tous les permis' du point 2 de la section 1 de l'annexe du même règlement grand-ducal est remplacé.

Cette modification vise à redresser une erreur de secrétariat survenue lors de l'élaboration du règlement grand-ducal du 2 octobre 2009 dont question. En effet, il est fait référence au règlement CE N°. 576/2006. Ce règlement de la Commission du 6 avril 2006 fixe cependant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre applicables à partir du 7 avril 2006.

Partant, il est maintenant fait référence au règlement CE N°. 561/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Il est en outre profite d'ajouter également le règlement UE N°. 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) no 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) no 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route.

Ce règlement remplace les règlements 3821/85 respectivement 561/2006. Il deviendra applicable, sous réserve des mesures transitoires visées à l'article 46, à compter du 2 mars 2016. Toutefois, les articles 24, 34 et 45 sont d'ores et déjà applicables à compter du 2 mars 2015.

Ad article 12

Date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal. Afin de pouvoir mettre en place les structures nécessaires pour instaurer une formation continue en entreprise, il est indispensable de décaler l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Ad article 13

Formule exécutoire.